Séance du 27 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard MITATY, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs BARNOLE, CHAUSSE, YVERNAULT, TOUCHET, PLANTUREUX, BIDEAUX, LORY, LAIZEAU formant la majorité des onze membres en exercice.

Date de la convocation et de l'affichage: 19 mai 2022

<u>Secrétaire de séance</u> : madame Alexandra TOUCHET <u>Excusés</u> : messieurs Axel WOLTER et Patrick RENAUD

Pouvoirs: monsieur Axel WOLTER à monsieur Bernard MITATY.

<u>Approbation du PV de séance du 31 mars 2022</u>: à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION

Objet : adhésion de la commune d'Eguzon-Chantôme au SMGAAI

Le Conseil Municipal de la commune de CROZON SUR VAUVRE, réuni en session ordinaire le 27 mai 2022 à 20h30, à l'unanimité

- approuve l'adhésion de la commune d'EGUZON-CHANTÔME au Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre.
- approuve les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre mis à jour en conséquence.

DELIBERATION

Objet : Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités

<u>Réf.</u>: - Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

A partir du 1^{er} juillet 2022, un certain nombre de dispositions vont évoluer en matière de publicité des actes des collectivités.

- Choix du mode de publicité par une délibération prise avant le 1^{er} juillet 2022 pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les syndicats.

Les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles seront en effet rendus publics soit par affichage, soit par publication sur papier avec mise à disposition du public de manière permanente et gratuite, soit par publication sous forme électronique dans les mêmes conditions que les communes de plus de 3500 habitants et EPCI à fiscalité propre.

- Suppression des comptes rendus de séances du Conseil municipal :

Le futur article L.2121-25 du CGCT prévoit que, dans un délai d'une semaine, seule la liste des délibérations examinée par le Conseil municipal est dorénavant affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

- Fixation du contenu des procès-verbaux :

Le futur article L2121-15 du CGCT dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du PV, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

- <u>Les délibérations sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.</u>

L'article 2121-23 du CGCT prévoit que les délibérations sont inscrites par ordre d date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. A compter du 1^{er} juillet, elles ne sont plus signées par l'ensemble des membres du Conseil municipal présents lors de la séance mais seulement par le Maire et le secrétaire.

Le futur article L.5211-40-2 du CGCT dispose que dans un délai d'un mois suivant la séance, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant se voient communiquer la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI et au maximum un mois après la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le PV de la séance.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal décide :

 de choisir la publicité des actes par publication sur papier avec mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

DELIBERATION

Objet : Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques en 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2022 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2021 = Index TP01 de décembre 2020 x par le coefficient de raccordement $(109.8 \times 6,5345 = 717.49)$ + de mars 2021 x par le coefficient de raccordement $(113.5 \times 6,5345 = 741.67)$ + juin 2021 x par le coefficient de raccordement $(114.8 \times 6,5345 = 750.16)$ + septembre 2021 x coefficient de raccordement $(116.4 \times 6,5345 = 760.62)$ / 4 = 742.485

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) /4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2021 – moy 2005)/moy 2005 ou moy.2021/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2020 = 718,468 (721,41 + 724,02 + 710,95 + 717,49/4) Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8/4) Coefficient d'actualisation : 1,37538741 (718,468/522,375)

Coefficient d'actualisation : 1.42136396 (718,468/522,375)

les valeurs des index BTP sont disponibles sur www.indices.insee.fr dès leur publication officielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2022 les montants « plafonds » de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier:

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain (cela concerne 2,050 kms)

- 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien (cela concerne 35,219 kms)
- 28.43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
 - d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**. La redevance totale s'élève à **2089.61 euros pour l'année 2022**.
- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Objet: Aide financière à l'organisation d'un tournoi de foot des jeunes licenciés (U11-U13) à Aigurande

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une demande écrite datée du 24 mars 2022 du Football club d'Aigurande est parvenue en mairie sollicitant une participation de la commune pour l'organisation d'un tournoi régional des jeunes (U11 et U13) afin d'offrir des récompenses à la fin du tournoi qui aura lieu le samedi 25 juin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'attribuer 30 € pour l'organisation de ce tournoi annuel.

Objet : location de la salle des fêtes à une coiffeuse itinérante : Amand'Coif

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le tarif de location de la salle des fêtes à une coiffeuse de la Châtre qui a demandé à la commune de mettre un local à sa disposition afin de proposer ce service à la population à dates fixes selon un planning mensuel.

Un seul local est adapté à cette activité (point d'eau, accessibilité personnes à mobilité réduite, parking...) il s'agit de la salle des fêtes.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et sa proposition de tarif à 10 € par passage, le Conseil municipal, à l'unanimité accepte la proposition.

Questions diverses

Compte-rendu des travaux au futur tiers-lieu,

Mr le Maire récapitule les difficultés rencontrées pour les futurs travaux surtout sur la terrasse.

Il faut maintenant déposer le Permis de Construire rapidement et attendre les devis des entreprises.

Mr le Maire informe tous les membres du Conseil qu'une <u>commission de travail sur le cimetière</u> en vue de procéder à la reprise des sépultures, a été créée ; elle est composée de Jean-Claude CHAUSSE, Béatrice BARNOLE, Solange PLANTUREUX et Delphine BLINET-NICOLET.

Voirie:

En 2022, il est prévu de refaire la couche de roulement de la route des Poux (VC n°4), du bas c'est-à-dire de l'intersection avec la RD73 jusqu'en haut, à l'intersection avec la route des Bouchauds, sans les routes adjacentes. Le Conseil municipal demandera des devis aux entreprises suivantes : COLAS, SETEC, EUROVIA. L'agence technique départementale (ATD 36) prépare le dossier de consultation avec les métrages exacts.

Les emplois partiels seront effectués par l'entreprise COLLAS de Montchevrier mais la quantité nécessaire est doublée cette année : 6 Tonnes au lieu de 3 T habituellement.

La séance est levée à 22h40.